CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.861/2
du 20 janvier 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡

Le 23 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 janvier 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 janvier 2020.

*

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la note au Gouvernement que le texte en projet a notamment pour objet de rendre conformes au droit européen les références légales européennes mentionnées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement' en remplaçant la référence au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 'déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégories)' par la référence au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', ainsi que d'ajouter dans cet arrêté du 12 mars 2009 l'obligation de ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

L'auteur du texte doit pouvoir justifier que le projet répond aux conditions fixées par l'article 3 du règlement (UE) n° 651/2004 précité et qu'il a notamment respecté l'obligation de communication des informations à la Commission prévue par l'article 11 et l'annexe II de celui-ci.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'omettre des alinéas 2 et 3 le visa des articles 6, alinéa 1er, respectifs des décrets mentionnés : ainsi que la section de législation l'a indiqué dans l'avis n° 45.841/2 donné le 11 février 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement', cette disposition ne contient en effet aucune habilitation réglementaire mais

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡

s'analyse comme octroyant un pouvoir de décision individuelle à mettre en œuvre au cas par cas [1].

2. En revanche, les deux mêmes alinéas du préambule doivent être complétés par le visa des articles 5 respectifs des mêmes décrets.

DISPOSITIF

Article 3

1. Dans les termes introductifs du *littera* a), il y a lieu de remplacer les mots « dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, » par les mots « dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, ».

De même, à la fin de la phrase introductive du *littera* b), il y a lieu d'écrire « entre les alinéas 2 et 3 » plutôt qu'« entre les alinéas 1er et 2 ».

Enfin, dans le texte proposé par ce *littera* b), il y a lieu d'écrire « à l'alinéa 2, 5° » plutôt qu'« à l'alinéa 1er, 5° ».

2. L'article 3, c), du projet tend à modifier l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 12 mars 2009.

Il y a lieu de rédiger cet article 3, c), de la manière suivante :

« c) le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit : 'Les investissements visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° à 6°, s'élèvent au minimum à 25.000 euros' ».

3. L'article 3, d), du projet tend à compléter l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 12 mars 2009.

Dans l'article 3, § 2, alinéa 3, 8°, en projet, il ne faut pas reproduire l'article 6, alinéa 2, 1° et 2°, de l'arrêté du 12 mars 2009 mais renvoyer à celui-ci.

Il y a dès lors lieu de le formuler comme suit :

« 8°… [comme au projet] à l'exception des investissements spécifiques tels que définis à l'article 6, alinéa 2, 1° et 2° ».

Article 4

1. L'article 4, b), du projet a pour objet de compléter l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du 12 mars 2009.

[1] Avis n° 45.841/2, observation n° 2 formulée sous l'article 4 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45841.pdf).

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡

Concernant la condition énoncée au 3°, il serait préférable de la rédiger non pas en faisant référence à la définition de l'entreprise, car celle-ci est définie à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du 12 mars 2009, mais de la manière suivante :

« respecter les conditions prévues à l'article 4 du décret ».

2. À l'article 4, d), du projet, la condition énoncée par l'article 4, alinéa 5, en projet, selon laquelle l'entreprise « dispose d'un siège social en Région wallonne […] », n'est pas conforme aux articles 3, § 1er, respectifs des décrets du 11 mars 2004 en tant qu'est visée dans ces dernières dispositions la notion plus large de « siège d'exploitation ». Pareil dispositif en projet n'est, plus fondamentalement, pas compatible avec les libertés de circulation belge et européenne.

3. Le même article 4, d), du projet a pour objet de compléter l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009 par deux nouveaux alinéas.

L'article 4, alinéa 6, en projet prévoit qu'

> « [e]n cas de non-respect de l'obligation visée à l'alinéa 5, l'administration récupère l'intégralité de la prime à l'adaptation technique conformément à l'article 18 ».

L'article 15 de l'arrêté du 12 mars 2009 fixe déjà les hypothèses et les conditions dans lesquelles il peut y avoir un remboursement des primes.

Par conséquent, la disposition en projet doit être rédigée pour s'insérer dans l'article 15 de l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 7

L'article 7 du projet prévoit que « [l]e présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020 ».

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡

Eu égard à la portée du texte en projet qui tend notamment à rendre plus sévères les conditions relatives aux primes, cette rétroactivité n'est pas admissible.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-CBBUICIEE-GGIGBVT‡